

DECISION DCC 19-202 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2571/425/REC-18, par laquelle monsieur Mermoz Koffi AGBANGLA, matricule 30435, BP 16-03 Abomey-Calavi forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel de l'armée de terre béninoise ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

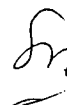
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame de DRAVO ZINZINDOHOUE C. Marie José et monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et



Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant indique que le samedi 02 janvier 2010 alors qu'il se rendait à son domicile sur permission du chef de poste, il est tombé dans une bagarre et a dû intervenir pour séparer les protagonistes ; qu'à la suite de cette altercation, il a été condamné à trois (03) mois de prison ; que libéré, il a repris service avant d'être radié des effectifs de l'armée le 1^{er} juillet 2010 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant tend à soumettre à la Cour la régularité de sa radiation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles suscités de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mermoz Koffi AGBANGLA, chef d'Etat-major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf

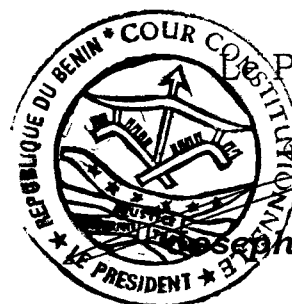
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Co- Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN

Président,



Joseph DJOGBENOU.-